

DE - Auxiliaire De Puériculture (DEAP)**Informations générales**

Intitulé de la formation : Accompagnement VAE

Nom de la certification : Diplôme d'État - Auxiliaire De Puériculture (DEAP)

Nom du certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention

Code de la fiche RNCP : RNCP40743

Date d'échéance d'enregistrement : 01/09/2029

Date de publication au JO/BO : 01/09/2025

Nature de l'action : Formation certifiante

Formacode : 43441 : Auxiliaire puériculture

Niveau de certification : Niveau 4 (équivalent BAC, DAEU, BT ou BP)

Taux d'insertion professionnelle : *(Données issues de France Compétences 2019)*

En septembre 2019, neuf à vingt mois après l'obtention de leur diplôme, 96% des diplômés se trouvent sur le marché du travail :

- 88 % des titulaires sont en emploi et 8 % sont au chômage (tous types d'emplois salariés).
- 2 % poursuivent leur parcours en formation (formation d'infirmier) et 2 % sont inactifs (sans emploi et n'en recherchant pas au moment de l'enquête).
- 94 % exercent des fonctions d'auxiliaire de puériculture.

[Voir plus](#)

Prérequis spécifiques : l'AFGSU 2 doit être validée avant la présentation devant le jury.

Passerelles vers d'autres certifications ou diplômes : Aucune correspondance

Formations complémentaires et équivalences : Voir le document : [EQUIVALENCES DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCES AU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE](#)

Secteurs d'activités : L'auxiliaire de puériculture peut exercer dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou en hospitalisation à domicile (maternité, service hospitalier, structure d'accueil de la petite enfance, en crèche, halte-garderie, à domicile...).

Types d'emplois accessibles :

- Auxiliaire de puériculture

Références juridiques et réglementaires :

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

L'auxiliaire de puériculture exerce sous la responsabilité de l'infirmier diplômé d'Etat ou de l'infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Ses activités se situent dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de l'infirmier diplômé d'Etat, défini par les articles R. 4311-3 à R. 4311-5 du code de la santé publique, relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'activité est encadrée par les articles R. 2324-16 à R. 2324-47 du code de la santé publique.

Interlocuteur VAE :

- Dépôt des dossiers (Livret 1 et 2) : ASP
- Organisation des jurys : DREETS de la région de résidence

Modalités d'évaluation :

Vous serez convoqué·e à un entretien oral d'environ 45 minutes devant un jury de professionnels et de représentants du certificateur.

L'épreuve débute par une présentation libre d'environ 10 minutes au cours de laquelle vous exposez votre parcours, vos motivations et votre expérience en lien avec la certification.

Le jury vous posera ensuite des questions sur votre livret 2, vos activités professionnelles, vos références et votre compréhension du métier afin d'évaluer la maîtrise des compétences attendues.

Taux de validation totale : 20,0%,

Taux de validation partielle : 60,0%,

Taux de refus : 20,0%

